fermons assignat

EXTINCTION DES ASSIGNATS.

LA Convention s'occupe en ce moment des moyens d'éteindre les assignats, et de suffire aux dépenses sans une nouvelle émission.

Trois projets sont offerts.

Donner des primes aux acquéreurs des biens nationaux qui anticiperont leurs paiemens;

Etablir une tontine;

Créer une loterie.

L'intérêt de l'argent est dans la circulation à un taux inférieur à celui des annuités; cependant il ne se fait point de paiement par anticipation; quelle est la raison, si ce n'est que l'acquéreur qui pourroit se libérer, n'a pas confiance dans son acquisition, et que le capitaliste qui pourroit prêter, ne trouve pas une sûreté suffisante dans l'hypothèque des domaines.

Ce mal dérive donc du défaut de *confiance.* Le porteur d'assignats préfère la marchan-

THE NEWBERRY LIBRARY

Case FRC 22300 / 23803

dise à une garantie affectée sur les domaines nationaux.

La prime offerte pour l'engager aux anticipations rétablira-t-elle cette confiance ? Le gage n'aura pas changé pour celui qui prêteroit.

Les tontines en elles-mêmes sont onéreuses à cause de leur durée; leur hypothèque d'ailleurs sera la même. Quel espoir d'ailleurs cette mesure peut-elle présenter ?

La loterie n'aura aussi que la même garantie, et on offre de faire un sacrifice pour l'accréditer; le calculateur n'y verra-t-il pas un aveu de nos besoins pressans? cette idée est dangereuse.

Nous tenons la conduite d'un enfant prodigue; que doit-il en résulter ? Un plus grand discrédit.

Le but seroit d'accréditer les domaines; donnez-leur dans le commerce un cours égal à celui des biens patrimoniaux; les finances sont restaurées.

Les moyens tiennent à l'application des règles de la *justice*, la *bonne-foi*, l'*ordre*, et l'*économie*.

La Convention manifestera sa volonté pour l'exécution des principes de justice, en prou-

vant son respect pour les propriétés, et rétablissant les droits qui ont pu être attaqués.

La nouvelle loi des hypothèques, dont les bases sont proposées par les comités de législation et des finances (dans le code civil), assure le maintien de la bonne foi dans les conventions, et la nation la certitude d'exécution des promesses auxquelles elle s'assujétira en soumettant ses domaines à cette loi.

L'ordre et l'éconnomie seront les résultats de cette seconde mesure.

Par cette loi, le principe *de la propriété sera consacré; la probité et la sûreté seront inséparables des conventions, chacun aura le libre usage de ses facultés*, assuré par la déclaration des droits.

Il est aisé de prévoir qu'alors une volonté spontanée fondera le crédit national.

Les propriétaires se réuniront pour obtenir au crédit public une confiance égale à celle qu'ils desirent pour eux.

L'actif de la nation, ses ressources et ses besoins seront connus. Le public saura à quoi s'en tenir; mais aussi la convention aura

391

rempli son but, celui *d'éteindre les assignats et de suffir à sa dépense pendant quatre campagnes sans y avoir recours*: elle agira avec l'opinion publique, qui certes ne lui laissera pas faire un pas rétrograde.

Jusqu'à présent elle a toujours été secondée pour le bien public. Lorqu'il a fallu lever des armées, son vœu a été rempli, elle n'a point trouvé d'obstacles au droit de préhention, peut-elle douter que les propriétaires, mus par leur intérêt autant que par leur civisme, ne secondent ses desirs en faveur du crédit de l'état ?

Le plan qui lui offre ces résultats, et qui repose sur le nouveau système hypothécaire, est sous presse et imprimé en vertu d'un arrèté du comité des finances.

Il ne peut être distribué à la convention que le 25 ventôse.

L'intérêt général réclame que la convention attende ce court délai pour prendre une mesure définitive sur l'extinction des assignats, et les moyens de suffir aux dépenses sans en émettre.

MENGIN.